

GE_GERICHTE P/10653/2023 vom 2. Oktober 2023

GE Cour de justice, 2023-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10653_2023

FR: GE_GERICHTE P/10653/2023 du 2 octobre 2023

IT: GE_GERICHTE P/10653/2023 del 2 ottobre 2023

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES;POLICE;AUDITION OU INTERROGATOIRE |
CPP.147; CPP.101

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant affirme n'avoir eu connaissance du mandat d'actes d'enquête du 15 juin 2023, par lequel le Ministère public a délégué à la police les auditions litigieuses, en précisant que seul les conseils des prévenus devaient être avisés de leur droit d'y participer, que lors de sa transmission par la Chambre de céans. Il soutient que le document ne se trouvait pas dans le dossier consultable et n'avoir jamais reçu la copie sollicitée auprès de l'instance précédente. Sa première affirmation est invérifiable et rien au dossier ne vient contredire la seconde. Tout au plus, il peut être établi que le recourant – soit pour lui son conseil – a pris connaissance de la note manuscrite de la Procureure du 16 juin 2023, inscrite sur son courrier de la veille. Eu égard au contenu imprécis de cette note, le recourant ne pouvait en déduire qu'il serait, contrairement à son conseil, personnellement exclu des auditions mentionnées. D'autant moins qu'en amont de celles tenues le 26 juin 2023, son conseil avait reçu, à tort, l'information qu'il serait extrait de [la prison] K_____ pour y participer. S'agissant d'une restriction du droit de participer à l'administration des preuves, le Ministère public était tenu de communiquer au recourant une décision qui puisse être soumise au contrôle d'une autorité supérieure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_329/2014 du 1^{er} décembre 2014 consid. 2.2). Dans les circonstances du cas d'espèce, étant rappelé qu'il appartient au Ministère public de notifier ses prononcés par un mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP), il peut être retenu que le recourant n'a pris connaissance de la décision de l'exclure – personnellement – des auditions de " H_____ " et " I_____ " que le 28 août 2023, par le biais de la note inscrite au terme du procès-verbal de l'audience du même jour et par l'envoi du mandat d'actes d'enquête. Partant, le recours ayant été déposé le jour en question, il respecte le délai légal prévu à l'art. 396 al. 1 CPP.

E. 1.2

Pour le surplus, l'acte a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée, les auditions litigieuses n'ayant pas encore été effectuées (cf. ACPR/822/2022 du 22 novembre 2022 consid. 1.2.2).

E. 2

ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 147; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 11 ad art. 147; Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, Berne 2018, n. 10001; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 4ème éd., Zurich 2023, n. 5 ad art. 147). Cette approche est considérée comme la seule compatible avec l'art. 147 al. 3 CPP, qui permet la répétition de l'acte en cas d'absence du conseil juridique seulement, ainsi qu'avec la jurisprudence relative à l'art. 6 § 3 let. d CEDH, selon laquelle le droit de poser des questions aux comparants appartient tant au prévenu qu'à son défenseur (A. GUIBAN, La violation du droit de participer [art. 147 CPP], PJA 2019 337 ss, p. 338).

E. 2.1

À titre de remarques liminaires, il n'est pas contesté que ces auditions interviennent sur délégation du Ministère public au sens de l'art. 312 CPP, de sorte que les modalités prévues à l'art. 159 CPP sont inapplicables. Par ailleurs, nulle règle générale applicable au cas d'espèce ne peut être déduite de l'arrêt de la Chambre de céans (ACPR/173/2022 du 10 mars 2022) évoqué par le Ministère public à l'appui de ses observations. Ledit arrêt ne portait pas sur une restriction du droit de participer à l'administration des preuves au sens de l'art. 147 al. 1 CPP. En outre, il ne ressort pas de l'état de fait que le prévenu – recourant – dans cette affaire aurait émis le souhait de participer personnellement, avec son conseil, aux auditions déléguées à la police, contrairement au cas d'espèce. Dans la mesure où un prévenu peut valablement renoncer – même tacitement – à son droit de participer à l'administration d'une preuve (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.1.2), cette éventualité n'est pas abordée dans l'arrêt précité de la Chambre de céans, empêchant dès lors toute généralisation des considérants émis à cette occasion.

E. 2.2

L'art. 147 al. 1 1ère phrase CPP consacre le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats. Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux, ainsi que de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP).

E. 2.3

Pour le Tribunal fédéral, la notion de " partie " ne vise pas le conseil, mais le prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_289/2020 du 1er décembre 2020 consid. 4.5.1; 6B_653/2016 du 19 janvier 2017 consid. 1.3.1; 6B_98/2014 du 30 septembre 2014 consid. 5.3). Dans un arrêt isolé, il a inclus le conseil dans cette notion de partie, en citant toutefois à l'appui des arrêts affirmant l'inverse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1.1). Dans un arrêt du 22 mars 2019 (6B_135/2018), le Tribunal fédéral a retenu que les droits de participation (au sens de l'art. 147 al. 1 CPP) reviennent, en premier lieu, à la partie en personne et, de manière cumulative, au défenseur (" Die Teilnahmerechte stehen primär der Partei persönlich und kumulativ hierzu der Verteidigung zu ").

E. 2.4

La doctrine majoritaire se rallie à l'avis exprimé isolément par le Tribunal fédéral, selon lequel le droit de participer à l'administration des preuves appartient au prévenu et à son conseil (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse,

E. 2.5

L'avis de la doctrine sur la notion de partie au sens de l'art. 147 al. 1 CPP emporte la conviction de la Chambre de céans. Accorder le droit de participer à l'administration des preuves exclusivement au prévenu, et non à son conseil, irait à l'encontre de leur droit conjoint de poser des questions, conformément aux exigences découlant de la CEDH (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_886/2017 du 26 mars 2018 consid. 2.3.2; 6B_542/2016 du 5 mai 2017 consid. 2.3; 6B_208/2015 du 24 août 2015 consid. 8.2). Par ailleurs, il serait contradictoire de nier un tel droit au conseil et de subordonner, deux alinéas plus loin, la possibilité d'une partie (ou du conseil de celle-ci) de demander la répétition d'un acte à la condition que le défenseur fût empêché d'y participer pour des motifs impérieux (art. 147 al. 3 CPP). De surcroît, reconnaître un tel droit – conjoint et cumulatif – de participer au prévenu et à son conseil ne se heurte pas fondamentalement à la jurisprudence fédérale, qui n'affiche pas une ligne établie sur la question et prône même – directement ou indirectement – cette solution. De ce qui précède, il peut déjà être conclu que le recourant et son conseil pouvaient s'attendre à être convoqués les deux et à pouvoir participer ensemble aux auditions prévues le 30 août 2023. Comme corollaire, ce droit commun étant " cumulatif " et non " alternatif ", la seule présence du conseil du recourant ne suffit pas à réparer le droit d'être entendu de ce dernier, dès lors qu'il avait demandé à participer personnellement à ces audiences.

E. 3

Reste alors à examiner si l'exclusion du recourant était fondée. Le Ministère public justifie sa décision par la nécessité d'administrer les preuves principales au sens de l'art. 101 al. 1 CPP et pour éviter que la présence du recourant n'influe sur les déclarations des témoins.

E. 3.1

Le droit de participer prévu par l'art. 147 al. 1 CPP ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi, tel que les art. 108, art. 146 al. 4, 149 al. 2 let. b et également art. 101 al. 1 CPP (ATF 143 IV 397 consid. 3.3.1).

E. 3.2

Après la première audition du prévenu, des restrictions au droit des parties de participer à l'administration des preuves demeurent possibles sur la base des art. 108 al. 1, 146 al. 4 et 149 al. 1 et 2 CPP. Des restrictions au sens de l'art. 101 al. 1 CPP par analogie ne se justifient cependant pas s'agissant de prévenus qui ont déjà été auditionnés (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_321/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.5.1). Certains auteurs considèrent toutefois qu'après la première audition du prévenu, une exclusion fondée sur une application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP, au motif que l'audition d'autres personnes (personnes appelées à donner des renseignements ou témoins) constitue l'administration de preuves principales et qu'un risque concret de collusion subsiste, ne devrait être admise que dans des situations exceptionnelles (cf. Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 3f ad art. 147).

E. 3.3

Le ministère public peut ainsi examiner de cas en cas – à l'image de la consultation du dossier selon l'art. 101 al. 1 CPP – s'il existe des motifs objectifs pour restreindre momentanément la présence des parties à l'administration des preuves. En particulier, de

tels motifs sont donnés s'il existe un risque de collusion concret avant que l'autorité pénale ne donne des injonctions. L'accusé (qui n'a pas encore été interrogé) peut être exclu de l'audition d'un coaccusé, d'une personne appelée à donner des renseignements ou d'un témoin qui porte sur des faits le concernant et auxquels il n'a lui-même pas encore pu être confronté (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_256/2017 du 13 septembre 2018 consid. 2.2; A. GUIBAN, op. cit., p. 341). Une simple éventualité que les intérêts de la procédure soient abstraitement mis en péril ne suffit pas (ATF 139 IV 25 consid. 5.5.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_606/2019 du 19 mai 2020 consid. 3.2).

E. 3.4

En l'espèce, point n'est nécessaire de trancher la question de savoir si une application analogique de l'art. 101 al. 1 CPP reste possible après l'audition du prévenu, dans la mesure où les critères pour restreindre le droit de participer à l'administration des preuves ne sont, de toute manière, par réunis. Le Ministère public n'étaye nullement en quoi il était nécessaire d'exclure le recourant des auditions litigieuses. Cette position se révèle, de toute manière, insoutenable au vu du dossier. Le recourant a d'ores et déjà été entendu à maintes reprises. S'il a, certes, constamment contesté les charges, il n'en demeure pas moins qu'il a livré sa version des faits à la police et au Ministère public, ce qui ne permet pas de retenir l'hypothèse d'une collision d'intérêts au sens de l'art. 146 al. 4 let. a CPP. Il n'a pas non plus été établi, ni même allégué par le Ministère public, que le prévenu aurait adopté – au moment des faits ou par la suite – un comportement menaçant vis-à-vis des témoins, et que ceux-ci pouvaient craindre de se sentir intimidés. Aucune raison ne pousse donc à croire que la présence du recourant à leurs auditions influencerait leurs déclarations dans un sens défavorable à la manifestation de la vérité. Au contraire, force est de constater qu'en l'état, des liens existent seulement entre les témoins et le plaignant. Un risque d'influence pernicieuse du recourant sur les prévenus apparaît dès lors purement abstrait, soit insuffisant au regard des exigences légales susmentionnées. Par conséquent, il n'existe aucun motif légal permettant de fonder une restriction du droit du recourant de participer, personnellement, aux auditions de " I _____ " et " H _____ ". Partant, le recourant doit être admis à ces audiences, tout comme son conseil. La décision contraire du Ministère public, contenue dans son mandat d'actes d'enquête du 15 juin 2023 et dans la note au procès-verbal du 18 août suivant sera donc annulée. Selon son appréciation, l'autorité précédente devra soit procéder elle-même aux auditions en présence des intéressés, soit modifier ses instructions à la police pour respecter ce qui précède.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).
!

E. 5

La procédure n'étant pas close, il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP).
!